TEXTES GÉNÉRAUX

Administration - Finances - Affaires internationales

Décision du 22 août 2008 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans le comité technique paritaire central de l'Agence des aires marines protégées

NOR: DEVN0821473S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-1 et R. 334-3;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8, 11 et 11 bis ;

Vu le décret nº 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin de la Côte Vermeille ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 19 février 2008 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin à l'ouvert des estuaires de la Somme, de l'Authie et de la Canche;

Vu l'arrêté du 20 juin 2008 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2008 instituant un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Décide :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er

Une consultation du personnel est organisée afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'Agence des aires marines protégées.

La date de cette consultation est fixée au 6 novembre 2008.

Chapitre II

Electeurs et listes électorales

Article 2

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires en fonction au sein de l'un des services de l'Agence des aires marines protégées mentionnés à l'article 3.

Sont exclus de la liste des électeurs les stagiaires, les étudiants et les contractuels ou vacataires recrutés pour une durée inférieure ou égale à trois mois.

Article 3

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'Agence des aires marines protégées.

La liste des électeurs du siège de l'Agence, du parc naturel marin d'Iroise et de chaque mission d'étude des parcs naturels marins, est affichée dans le service concerné au moins quinze jours avant la date du scrutin. Mention est faite sur ces listes des agents appelés à voter par correspondance. La liste est adressée par voie électronique aux agents situés hors de ces sites.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du directeur contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le directeur statue dans un délai de trois jours sur ces réclamations.

Chapitre III

Candidatures

Article 4

Peuvent faire acte de candidature les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il est organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale pourra participer. La date et les conditions d'organisation de ce second scrutin seront définies, le cas échéant, par décision du directeur.

Article 5

Les organisations syndicales qui souhaitent participer à la consultation doivent faire acte de candidature auprès du directeur de l'Agence des aires marines protégées.

Les actes de candidature doivent être déposés ou parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 25 septembre 2008, à 17 heures, à l'adresse suivante : Agence des Aires marines protégées 42 *bis* quai de la Douane BP 42932, 29200 Brest cedex 2. Ils doivent mentionner le nom du ou des agents habilités à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Si un second scrutin est nécessaire, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions à une date qui sera fixée par décision du directeur.

Les listes des candidatures établies dans les conditions fixées au présent arrêté sont affichées dans les trois jours qui suivent la clôture des candidatures.

Chapitre IV

Bureaux de vote et sections de vote

Article 6

Il est institué un bureau de vote unique au siège de l'établissement public.

Article 7

La composition, le rôle et le fonctionnement du bureau de vote sont les suivants :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées désigne le président du bureau de vote.

Le président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à la consultation peut désigner un représentant au niveau du bureau de vote.

Le bureau de vote constate le quorum et procède au dépouillement du scrutin. Il procède à la proclamation des résultats.

Chapitre V

Vote

Chapitre 8

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions fixées à l'article 9.

Lors de la consultation, chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté au comité technique paritaire.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'Angence des aires marines protégées pourront être utilisés pour le scrutin.

Chapitre 9

Sont admis à voter par correspondance l'ensemble des électeurs de l'Agence des aires marines protégées. Ces agents gardent toutefois la faculté de voter directement à l'urne du bureau de vote.

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote du comité technique paritaire concerné dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qui peut ne pas être cachetée. Cette enveloppe fournie par l'administration ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Il place ensuite cette enveloppe nº 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe nº 2), qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et son affectation.

Il place enfin cette enveloppe nº 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe nº 3), qu'il cachette et qu'il adresse individuellement au bureau de vote, l'affranchissement étant à la charge de l'Agence des aires marines protégées.

L'envoi par correspondance doit parvenir au plus tard le jour du vote, avant l'heure de clôture du scrutin, fixée à 17 heures.

Chapitre VI

Dépouillement des votes et résultats du scrutin

Article 10

Le recensement et le dépouillement des votes ont lieu dans les conditions suivantes :

a) Réception des votes par correspondance;

Après la clôture du scrutin, le président du bureau procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2, sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale du comité technique paritaire de l'Agence des aires marines protégées est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne du comité technique contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes nº 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes nº 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'agent (ou si le nom est illisible);
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

b) Constat du quorum;

A l'issue du scrutin, le président du bureau de vote comptabilise le nombre de votants.

Le dépouillement a lieu si le quorum de 50 % de participation est atteint (art. 23 bis du décret)

c) Dépouillement;

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins non conformes au modèle type;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe nº 1 et émanant de différentes organisations syndicales.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et émanant d'une même organisation syndicale.

d) Procès-verbal et proclamation des résultats;

Le bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes s'étant porté sur les organisations syndicales en présence. Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire. Chaque organisation syndicale s'étant présentée à la consultation a droit à autant de sièges de représentant titulaire du personnel que le nombre des voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des sièges de représentant titulaire obtenu par cette organisation syndicale en application de l'alinéa précédent.

Le bureau de vote établit un procès-verbal général de la consultation et proclame les résultats de la consultation. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'Agence des aires marines protégées, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 12

Compte tenu des résultats de la consultation, une décision du directeur de l'Agence des aires marines protégées établit la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges des titulaires et des suppléants attribués à chacune d'elle.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 13

Le directeur de l'agence des aires marines protégées et le secrétaire général de l'agence des aires marines protégées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Brest, le 22 août 2008.

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées, O. LAROUSSINIE